



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 janvier 2021
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 11 janvier 2021, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement mexicain sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 janvier 2021 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Mexique sur la mise en œuvre des résolutions
du Conseil de sécurité, présenté en application de la résolution
1591 (2005)**

Dans le cadre de l'action menée à l'échelon national pour assurer l'application efficace du régime de sanctions concernant le Soudan, le Ministère des affaires étrangères a dûment notifié aux organismes compétents les modifications apportées à la liste relative aux sanctions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005).

En outre, les dispositions relatives à l'embargo sur les armes figurent dans les dernières mises à jour de l'« Accord portant modification de l'instrument établissant des mesures visant à limiter l'exportation ou l'importation de divers biens à destination ou en provenance des pays, entités et personnes désignés » publié au Journal officiel de la Fédération.

Pour leur part, les organes nationaux ont adopté les mesures ci-après :

- Le Ministère des finances et du crédit public, par l'intermédiaire de l'Administration générale des douanes, s'est employé à identifier les opérations de commerce extérieur relevant du chapitre 93 (« Armes, munitions, et composantes et accessoires connexes ») dans lesquelles le Soudan est déclaré comme origine ou destination et a ajouté cette origine aux modèles de risque et aux listes d'exclusion nationales dans le but de localiser les opérations à venir susceptibles de faire l'objet d'un signalement. Les passagers en provenance du Soudan ou de nationalité soudanaise font l'objet d'un suivi, avec, notamment, identification de l'origine de leur vol, des escales, des personnes les accompagnant et d'autres informations connexes, pour déterminer s'il convient d'émettre un signalement.

Par ailleurs, les mesures ci-après ont été prises dans le cadre du Comité de haut niveau spécialisé dans les questions internationales de désarmement, de terrorisme et de sécurité, afin de mettre en œuvre le régime de sanctions du Comité créé par la résolution 1591 (2005) :

- Le Ministère de la défense nationale notifie à ses différents organes internes les modifications apportées à la liste relative aux sanctions du Comité afin qu'ils puissent collaborer avec les organismes fédéraux si l'intervention du Ministère est nécessaire. De même, il apporte son concours à la protection des matières stratégiques, notamment nucléaires et radiologiques, en application de la Convention relative à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux sur le sujet auxquels le Mexique est partie, afin d'empêcher tout enlèvement non autorisé de ces matières, ou des actes de sabotage.
- Le Ministère des finances et du crédit public, par l'intermédiaire du Service de renseignement financier, est chargé d'analyser les modifications apportées aux listes relatives aux sanctions du Conseil de sécurité afin de tenir à jour la liste récapitulative des personnes visées par des mesures de gel des avoirs diffusée auprès des institutions financières nationales. Cette liste, à caractère confidentiel, vise à prévenir et détecter les actes inscrits comme illicites dans la législation nationale. À cet égard, si une entité financière constate que le nom de l'un de ses clients ou utilisateurs figure sur la liste des personnes visées par

le gel des avoirs, elle est tenue de suspendre immédiatement l'exécution de tout(e) acte, opération ou service concernant cette personne et de faire un signalement de transaction inhabituelle.

- Le Ministère de l'économie a fait savoir que, le 29 novembre 2012, l'Accord établissant des mesures visant à limiter l'exportation ou l'importation de divers biens à destination ou en provenance des pays, entités et personnes désignés (accord d'embargo), où figurent les dispositions contenues dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité concernant les régimes de sanctions, a été publié au Journal officiel de la Fédération, conjointement avec le Ministère des affaires étrangères. Le but visé était de limiter les transactions commerciales avec certains pays, entités et personnes.
- Le Ministère des communications et des transports a indiqué que les listes de personnes et entités visées par des mesures de gel des avoirs, d'interdiction de voyager et d'embargo sur les armes sont régulièrement transmises à la marine marchande mexicaine, à la Chambre mexicaine de l'industrie du transport maritime, à l'Association mexicaine des agents de fret, à l'Association mexicaine des armateurs de remorqueurs maritimes et à l'Association mexicaine des agents maritimes, en vue d'être diffusées auprès de la communauté maritime et de ses membres afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour continuer de renforcer, dans le cadre de leur compétence respective, la coopération et la mise en œuvre du régime de sanctions sous tous ses aspects.
